



Paris, le 8 avril 2009

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN
Ministre de la Santé, de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie associative
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

MLB/AB/2009-33

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser par la présente un recours gracieux pour l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2009 fixant la liste des pièces justificatives prévue au dernier alinéa des articles R. 6152-6 et R. 6152-206 du code de la santé publique.

En effet ce texte demande aux candidats :

- 1° Une **copie certifiée conforme** depuis moins de trois mois de la carte d'identité nationale, un certificat de nationalité ou un document équivalent datant de moins de trois mois à la date de clôture des candidatures, **dans tous les cas et non plus en cas de changement de nationalité comme dans la version initiale.**
- 2° Une **copie certifiée conforme** du livret de famille permettant l'identification du père et de la mère du candidat destinée à renseigner la demande de casier judiciaire n° 2.

La fourniture de ces pièces n'était jusqu'alors exigée **que des candidats inscrits depuis plus d'une année sur l'une des listes d'aptitude** au concours national de praticien des établissements publics de santé.

Une telle complication ne nous paraît pas justifiée. Mais surtout le décret n°2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives stipule dans son article premier que :

« Les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ou les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat ne peuvent exiger, dans les procédures administratives qu'ils instruisent, la certification conforme à l'original des photocopies de documents délivrés par l'un d'entre eux et pour lesquelles une simple photocopie n'est pas déjà admise par un texte réglementaire ».

Ces dispositions sont contraires à celles de l'arrêté cité et nous vous demandons donc, Madame la Ministre, de rapporter cette mesure qui va perturber les candidatures à la prochaine liste de postes de praticiens hospitaliers, vu le délai de quinze jours laissé aux candidats et l'impossibilité où ils se trouveront de faire certifier conforme les pièces de leur dossier.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de notre très haute considération.



Mariannick LE BOT
Présidente du SYNPREFH

Copie : Mme Annie PODEUR, Directrice de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins